

- b) Une fois l'autorisation obtenue, les investissements étrangers peuvent être réalisés sous forme de monnaie convertible ou de marchandises, par exemple des usines, des machines, des pièces de rechange, des pièces à assembler, des matières premières et des biens intermédiaires. Ils peuvent concerner la création d'entreprises ou des firmes existant déjà.
- c) Les investissements étrangers sont enregistrés auprès de l'Office de contrôle des changes (*Oficina de Cambios*) dans la monnaie convertible du choix de l'investisseur.

L'investisseur étranger a le droit de faire sortir ses bénéfices annuels de Colombie, en monnaie librement convertible, jusqu'à concurrence de 25 % de l'investissement enregistré. Ce pourcentage est calculé après paiement des taxes. Une proportion plus élevée peut être autorisée pour les projets qui revêtent une importance particulière pour l'économie colombienne.

Les bénéfices excédant cette limite peuvent être enregistrés comme investissement étranger donnant droit au rapatriement et au transfert de bénéfices si l'investisseur étranger effectue un nouvel investissement d'égale valeur avec des ressources provenant de l'extérieur ou s'il investit les bénéfices en excédent dans des obligations émises par l'Institut de développement industriel (IFI).

Toutes les sommes obtenues par la vente à des investisseurs colombiens d'intérêts appartenant à des investisseurs étrangers peuvent être rapatriées après paiement des taxes. L'investisseur étranger a également la possibilité de vendre ses actions à d'autres étrangers.

Aucune limite n'est imposée quant à la participation de capitaux étrangers aux entreprises colombiennes, sauf dans le cas des banques. Toutefois, le Congrès colombien revisite actuellement les lois applicables aux investissements étrangers dans ce secteur. Les investisseurs étrangers peuvent accroître le capital de firmes existant déjà ou acheter les parts détenues par d'autres actionnaires étrangers ou colombiens. Dans le dernier cas, le vendeur doit tout d'abord faire une offre publique de ses actions aux autres investisseurs locaux.

Aucune restriction n'est apportée à l'acquisition par des investisseurs étrangers du terrain nécessaire à leurs activités.